

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**
aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 4

ARRET DU 16 JUIN 2011

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/22338**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Novembre 2010 - Juge aux affaires familiales de
PARIS - section A cabinet 2 - RG n° 10/38346

APPELANTES

Madame [REDACTED]

assistée de Me Michel WARME, avocat au barreau de PARIS, toque A0718

Madame [REDACTED]

assistée de Me Michel WARME, avocat au barreau de PARIS, toque A0718

INTIME

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,
4 boulevard du Palais
75055 PARIS CEDEX 01

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Mai 2011, en audience non publique, devant la Cour
composée de :

Madame Brigitte GUYOT, Présidente
Madame Véronique NADAL, Conseiller
Madame Françoise DESBORDES, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Anne-Laure MONTABORD

MINISTERE PUBLIC :

Représenté lors des débats par Monsieur Fabien BONAN, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- contradictoire
- prononcé hors la présence du public par Madame Brigitte GUYOT, Présidente
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Brigitte GUYOT, président et par Madame Anne-Laure MONTABORD, greffier présent lors du prononcé.

Par requête du 29 mars 2010, [REDACTED] et [REDACTED] ont demandé que l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant [REDACTED] née le 25 janvier 2000, dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère [REDACTED] soit partagée par celle-ci avec [REDACTED], sa compagne, aux fins de pourvoir aux besoins d'éducation de l'enfant.

Le ministère public a conclu au rejet de la demande.

Par jugement du 5 Novembre 2010, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris, après avoir relevé la stabilité de l'union des requérantes, la réalité de leur vie familiale, et les capacités éducatives d' [REDACTED], a rejeté la demande de délégation-partage d'autorité parentale, aux motifs que n'étaient pas établies en l'espèce les circonstances particulières exigées par l'article 377 du code civil.

[REDACTED] et [REDACTED] ont interjeté appel de cette décision le 19 novembre 2010.

Par conclusions déposées le 5 mai 2011 et développées oralement à l'audience, elles demandent que le jugement soit infirmé et qu'il soit fait droit à leur demande de délégation-partage des droits d'autorité parentale sur l'enfant [REDACTED]. Elles font valoir qu'elles vivent en union stable, qu'elles élèvent ensemble [REDACTED] et qu'il est de l'intérêt

supérieur de l'enfant qu' [REDACTED] puisse exercer l'autorité parentale conjointement avec [REDACTED] et la remplacer en cas d'indisponibilité momentanée.

Le ministère public a demandé l'infirmité du jugement au motif que l'intérêt de l'enfant justifie que la compagne de la mère puisse, en cas d'indisponibilité de celle-ci ou en cas d'urgence, prendre toute décision relevant de l'autorité parentale.

Les débats ont eu lieu le 5 mai 2011 et la décision a été mise en délibéré au 16 juin 2011.

SUR CE LA COUR

- Sur la recevabilité de l'appel

L'appel effectué dans les quinze jours de la notification du jugement est recevable.

- Sur la demande de délégation-partage de l'autorité parentale

L'article 371-1 du code civil dispose que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les articles 377 alinéa 1 et 377-1 alinéa 2 du code civil disposent que les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire.

Il résulte de ces dispositions qu'une mère, seule titulaire de l'autorité parentale, peut en déléguer tout ou partie de l'exercice avec la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Il ressort de l'ensemble des éléments produits que les requérantes vivent en union stable depuis près de douze ans ; que la naissance d' [REDACTED] résulte d'un projet parental commun ; qu' [REDACTED], profondément attachée à l'enfant, contribue à tous ses besoins au sein du foyer et participe activement à son éducation ; que l'entourage familial, social, scolaire d' [REDACTED] connaît les liens étroits qui existent entre elle et [REDACTED] comme en témoignent les différentes attestations versées aux débats.

Dès lors, il est de l'intérêt supérieur d' [REDACTED] dépourvue de filiation paternelle, que la compagne de sa mère puisse, dans le cadre juridique de la délégation-partage de l'autorité parentale, continuer d'exercer le rôle éducatif qu'elle a toujours joué auprès d'elle et notamment

en cas d'impossibilité pour sa mère d'assumer son rôle parental, pour quelle que cause que ce soit.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande des requérantes et d'infirmer le jugement déféré.

Les dépens d'appel seront mis à la charge du trésor public.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 377 et 377-1 du code civil

Infirme le jugement déféré et statuant à nouveau :

Ordonne la délégation à [REDACTED] de l'autorité parentale détenue par [REDACTED] sur l'enfant [REDACTED]

Dit que [REDACTED] délégente, partagera la totalité de l'exercice de l'autorité parentale avec [REDACTED], déléataire.

Laisse les dépens d'appel à la charge du trésor public.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT